

Luxembourg, 17 janvier 2013



CCJE (2012) 6

CONSEIL CONSULTATIF DES JUGES EUROPEEN (CCJE)

Questionnaire pour la préparation de l'avis n°16 du CCJE

sur la relation entre les juges et les avocats et les moyens concrets d'améliorer l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires

Réponses du Luxembourg

A. L'éthique professionnelle, la conduite et la responsabilité des juges et des avocats

1. Votre pays dispose-t-il d'un code d'éthique ou équivalent pour les juges? (veuillez préciser).

Non

2. Votre pays dispose-t-il d'un code d'éthique ou équivalent pour les avocats? (veuillez préciser)

Le règlement intérieur de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg du 12 septembre 2007 prévoit des principes essentiels de la profession d'avocat (cf. art. 1.2. ; ex : dignité, probité, loyauté, délicatesse, courtoisie, etc)

De même des règles sont prévues quant aux relations de l'avocat avec ses mandants (ex : opposition d'intérêts, cf. art. 2.4.1), quant à son comportement à l'audience (ex ponctualité, cf. art. 3.2.1), quant à sa publicité personnelle (cf. art. 6.2.) ou quant à certaines incompatibilités (cf. art. 8.2.).

3. Votre pays dispose-t-il de codes communs, de règles et/ou règlements concernant l'éthique des juges et des avocats? (veuillez préciser)

Non

4. Votre pays envisage-t-il de mettre en place des codes, des règles et/ou règlements concernant l'éthique professionnelle, la conduite et la responsabilité des juges et des avocats ou de développer ceux qui existent déjà?

Un groupe de travail composé de hauts magistrats est en train d'élaborer un recueil de règles déontologiques pour l'ensemble de la magistrature, judiciaire et administrative.

5. Votre pays envisage-t-il de mettre en place des codes, des règles et/ou règlements traitant d'une façon ou d'une autre les questions de relations entre les juges et les avocats ou est-il prévu de mettre en place ces instruments de manière conjointe pour les deux groupes (juges et avocats)? Si oui, veuillez préciser.

Non

6. A votre avis, quels sont les grands principes qui doivent régir l'éthique :
- des juges ?

Indépendance, impartialité, intégrité, dignité, probité, loyauté, diligence, efficacité,...

- des avocats?

Les mêmes.

B. Formation des juges et des avocats

7. Quelles sont, dans votre pays, les institutions de formation:
- pour les juges?

Même si le Luxembourg ne dispose pas d'une institution de formation proprement dit, une formation initiale de 18 mois est, cependant, offerte et imposée aux attachés de justice (futurs magistrats). L'article 6 de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice dispose que la formation professionnelle est organisée et surveillée par une commission spéciale. Celle-ci peut avoir recours, pour l'organisation de l'enseignement et des épreuves aux services: 1) d'organismes de formation judiciaire, d'universités ou d'experts du secteur privé, avec lesquels le ministre de la Justice a conclu une convention; 2) de magistrats ou d'autres experts du secteur public. En pratique, la formation initiale est dispensée partiellement au Luxembourg par des professionnels (juges, notaires, avocats, huissiers de justice, assistants sociaux, etc) nationaux et étrangers et partiellement à l'Ecole nationale de magistrature française à Bordeaux.

De même, le magistrat luxembourgeois peut assister (et il y est fermement invité) aux conférences et séminaires organisés, au titre de la formation permanente par l'ENM à Paris, à la Deutsche Richterakademie à Trèves ou à la Europäische Rechtsakademie à Trèves.

- pour les avocats?

Il n'existe pas non plus d'institution de formation pour les avocats. Néanmoins, l'Université du Luxembourg et le Barreau des avocats organisent régulièrement des conférences et séminaires qui visent entre autres les avocats stagiaires de même que les avocats inscrits au tableau des avocats.

Il convient de préciser encore que pour les deux professions, un accent particulier est mis sur la formation pratique, au parquet ou en juridiction, et dans un cabinet d'avocat, suivant les cas. Ainsi, l'article 8 de la loi du 7 juin 2012, précitée, dispose que la deuxième partie de la formation professionnelle des attachés de justice consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet. L'encadrement des attachés de justice pendant le service pratique est assuré par des magistrats référents, désignés par la commission mentionnée ci-dessus. Les magistrats référents veillent à un apprentissage utile des attachés de justice dont ils sont en charge, leur prodiguent des conseils et leur adressent les observations ou les reproches qu'ils jugent nécessaires.

8. Quels sont les types de programmes de formation (formation initiale et continue) que les établissements de formation possèdent (veuillez préciser brièvement) :
- pour les juges?

L'article 7 de la loi précitée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice dispose que la première partie de la formation professionnelle porte sur une durée minimale de six mois.

L'enseignement destiné aux attachés de justice comporte sept modules, à savoir:

- 1) le processus de décision du juge civil et la rédaction d'actes de procédure en matière civile;*
- 2) le processus de décision du juge pénal et la rédaction d'actes de procédure en matière pénale;*
- 3) le processus de décision du juge administratif et la rédaction d'actes de procédure en matière administrative;*
- 4) la dimension européenne et internationale de la justice;*
- 5) la communication judiciaire;*
- 6) l'environnement judiciaire;*
- 7) le statut et la déontologie des magistrats.*

- pour les avocats?

Il n'y a pas de restriction quant aux types de programmes offerts aux avocats.

9. Quelle est la durée de la formation initiale :
- pour les juges?

La durée initiale du « service provisoire » est de 18 mois, étant entendu que pour postuler à un poste dans la magistrature luxembourgeoise, il faut avoir accompli avec succès le stage judiciaire des avocats et avoir réussi ensuite un examen d'admission à la magistrature. Cette durée peut être prorogée pour une durée qui ne peut dépasser une période de 18 mois.

- pour les avocats?

Stage judiciaire de 2 ans

10. La formation initiale inclut-elle les questions liées à l'éthique professionnelle, la conduite et la responsabilité des juges et des avocats, leurs relations les uns avec les autres ainsi que leur coopération en vue de la conclusion juste et efficace des procédures judiciaires?

Pour les juges, oui (cf. réponses à la question sub 8).

11. Existe-t-il des formations communes aux juges et aux avocats?

Non.

Il faut, cependant, ajouter que la majorité des conférences et séminaires organisés par l'Université et par le Barreau sont ouverts aux magistrats.

Si non, sont-elles prévues ou en discussion?

Non.

C. Efficacité et qualité des procédures judiciaires

12. Existe-t-il des instruments de procédure pour faciliter l'interaction entre les juges et les avocats au cours de la procédure? Si oui, veuillez préciser.

En matière civile, la procédure de la mise en état est destinée à faciliter l'interaction des juges et des avocats, dans l'intérêt d'une meilleure et prompte évacuation des affaires. Un pouvoir accru est, dans ce contexte, dévolu au juge pour « mettre en état » la procédure.

En matière pénale, un projet de loi récent envisage la possibilité aux parties (ministère public, défense et demandeurs au civil) de transiger.

13. Dans le cas contraire, comment sont-elles envisagées?

14. Comment est organisée la communication entre les juges et les avocats? Est-elle efficace? Existe-t-il des systèmes électroniques d'information à cette fin?

En vérité, la communication entre juges et avocats n'est pas efficace, étant donné, entre autres, qu'elle repose toujours sur un échange de « papier ».

15. Existe-t-il des possibilités, procédures et mécanismes pour les juges et les avocats pour parvenir à un accord sur la résolution judiciaire d'une affaire?

En matière pénale et en matière de droit de la famille, la Médiation rencontre un certain succès, à l'initiative du juge ou sur proposition de l'avocat.

Le juge a toujours la possibilité de procéder à des comparutions personnelles des parties ou à des visites des lieux, destinées entre autres à trouver un arrangement entre parties.

16. Si oui, un tel accord est-t-il obligatoire?

Non.

17. Négocient-t-ils certaines phases de la procédure?

Non.

18. Existe-t-il des instruments juridiques (de fond ou de procédure) qui pourraient être utilisés par les juges afin d'ignorer, d'écarter ou de tout autre manière d'éviter de prendre en considération les réclamations, demandes et arguments des avocats?

Non.

19. Existe-t-il des instruments juridiques (de fond ou de procédure) qui pourraient être utilisés par les avocats afin de retarder l'examen de l'affaire ou d'affecter de quelque manière sa résolution juste et efficace?

Non (Evidemment, l'avocat a toujours la possibilité de ne pas répondre ou de tarder à répondre aux conclusions de son adversaire, ce qui lui permettra, le cas échéant, si le juge n'intervient pas à temps, de gagner du temps ; on parle alors de moyens dilatoires).

20. Dans quelle mesure l'interaction réussie entre les juges et les avocats dépend de facteurs objectifs tels que la législation, les structures et les procédures? Y a-t-il des projets pour les améliorer?

Rien à signaler.

21. Dans quelle mesure cette interaction dépend de facteurs subjectifs tels que les schémas de comportement des juges et des avocats, leur compréhension de leur rôle et de leur responsabilité et/ou de leur volonté de travailler ensemble afin d'améliorer la procédure, etc.?

Evidemment, la force de persuasion et le savoir-faire du juge à l'égard des litigants, mais également de l'avocat à l'égard de son mandant, ont une incidence sur le déroulement convenable du procès.

22. Comment évaluez-vous les relations entre les juges et les avocats dans votre pays? Y a-t-il des mesures à prévoir pour améliorer la culture juridique et favoriser la coopération entre les juges et les avocats?

Ces relations pourraient être meilleures, mais elles sont loin d'être vraiment mauvaises. La taille du Barreau et de la magistrature (le nombre des avocats mais également des juges étant en constante croissance depuis quelques années) y joue un rôle non négligeable. Aucune mesure concrète n'est envisagée dans ce contexte.

D. Rôle des juges et des avocats pour répondre aux besoins des parties

23. Veuillez donner quelques exemples de coopérations entre les juges et les avocats dans certaines catégories de cas (par exemple, dans les affaires civiles, les affaires réglées à l'amiable).

Voir réponse sous C.12.

24. Dans votre pays, est-il possible pour les avocats de devenir juges et vice-versa? Si oui, est-ce fréquent?

Oui, au Luxembourg tous les futurs juges exercent plusieurs années comme avocat avant de devenir juge.

Il arrive, mais très, très rarement, qu'un juge retourne au barreau comme avocat après avoir exercé plusieurs années comme juge.

25. Les avocats peuvent-ils agir, dans votre pays, en tant que juges suppléants et si oui, sous quelles conditions?

Jusqu'en 2012 les avocats pouvaient exercer, sans autres conditions que celles d'être inscrit comme avocat à la Cour au barreau et d'avoir la nationalité luxembourgeoise, en tant que juges suppléants aux tribunaux d'arrondissement et en tant que juges de paix suppléants.

La loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice a aboli les fonctions de juge suppléant au tribunal d'arrondissement et de juge de paix suppléant, le législateur ayant estimé qu'il serait malsain qu'une même personne exerce à la fois comme avocat et comme juge.

E. Juges, avocats et médias

26. Y a-t-il eu des réflexions dans les médias en ce qui concerne les relations entre les juges et les avocats et leur coopération?

Non.

27. Dans quelle mesure les avocats et les juges font des commentaires dans les médias sur les affaires pendantes et les jugements?

Il arrive, en matière pénale surtout, que des avocats font un commentaire dans les médias pour y exposer la thèse de leur mandant.

Les juges ne font jamais de commentaires dans les médias sur les affaires pendantes et les jugements.

Le cas échéant, le porte-parole des services judiciaires, qui est un fonctionnaire sous les ordres du Procureur Général d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, fait un commentaire.